

DÉPARTEMENT DES
COTES
D'ARMOR

AFFICHÉ, le 1er Août 2018

COMMUNE DE
TREBEURDEN

POLICE GENERALE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET
USAGES DE LA FOURRIERE
COMMUNALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREBEURDEN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2512-13 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu le Code rural notamment ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire modifié du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} février 2016 réglementant la circulation des animaux domestiques et l'usage de la fourrière communale ;

Vu la convention établie le 15 Octobre 2015 entre la Mairie de Trébeurden et le Docteur Vétérinaire Caroline POLL ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

- A R R E T E -

* * * *

ARTICLE 1 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 2 : La divagation de tout animal sur le littoral de Trébeurden est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Sur le site de Notenno, ainsi que sur la plage Mouton et ce dans la bande de 200 mètres la circulation des chiens est autorisée sans entrave. Des mesures restrictives pourront être édictées en fonction de l'impératif écologique et environnemental.

ARTICLE 4 : Sur les sites suivants la circulation des animaux est autorisée sous condition que l'animal soit relié par tout moyen à son gardien :

- Plage de Goaslagorn
- Plage de Goas Treiz
- Plage de Toeno Nord
- Plage de Penvern
- Ile Milliau

ARTICLE 5 : Sur les sites suivants la circulation des animaux est autorisée sous condition que l'animal soit relié par tous moyens à son gardien du 1^{er} octobre au 31 mai :

- Plage de Pors Mabo
- Plage de Tresmeur
- Plage de Pos Termen
- Plage de Roch ar Scoat
- Plages de Toeno Sud

Du 1^{er} juin au 30 septembre ces sites sont strictement interdits à la circulation de ces animaux.

ARTICLE 6 : L'île Molène est strictement interdite à la circulation des animaux en raison de la fragilité de l'écosystème.

ARTICLE 7 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que sur les plages, dans les parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : L'ensemble des dispositions édictées précédemment ne concernent pas les animaux d'accompagnement communément handi-chiens.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale de la Commune de Trébeurden, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



TREBEURDEN, le 1^{er} Août 2018

Le Maire,
Alain FAIVRE,